



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

SOUS PREFECTURE DE COGNAC
Pôle Développement Durable
Affaire suivie par Myriam ROBERT
Tél : 05.45.82.96.54
Télécopie : 05.45.82.27.15
Courriel :
myriam.robort@charente.gouv.fr

COPIE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I du livre V du code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Guy TARDIEU, Sous-Préfet de Cognac,

DONNE RECEPISSE à AERAZUR
58 rue de Segonzac
16100 COGNAC

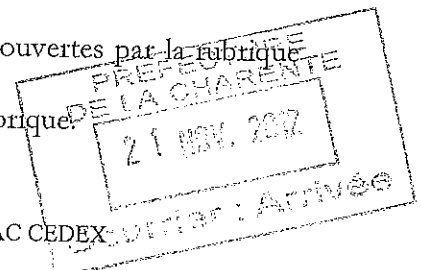
d'une déclaration date du 26 octobre 2012 par laquelle M. E. BENHAMOU, directeur d'Aérazur, fait connaître son activité d'application, de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., pour une quantité totale de produits susceptible d'être mise en œuvre de 98,4kg/j dans les installations du site de la société Aérazur situé 58 rue de Segonzac à COGNAC.

Cette activité relève de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2940-2b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :

- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,
- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,
- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ;

- ou de tout autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.



Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mis en œuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100kg/j. (DC)

Cette société devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions fixées aux articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement.

Les mesures spéciales éventuellement prescrites dans le permis de construire devront être respectées.

Les opérations de contrôle seront facilitées par l'exploitant.

Une copie de ce récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, où les tiers auront la possibilité de consulter le texte des prescriptions générales.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

A chaque changement d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au service chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Sous-Préfecture de Cognac – Pôle Développement Durable). La dite déclaration sera déposée dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation. Le nouvel exploitant devra être prévenu de cette obligation par son prédécesseur.

En cas d'arrêt définitif de cette exploitation, l'exploitant en place notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci et indique les mesures de remise en état du site prises ou envisagées au titre de l'article R512-66-1 du code sus-visé.

COGNAC, le 16 NOV. 2012
P/ La Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet

Guy TARDIEU